

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 2008-681

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ TMP (Terminal Midi-Pyrénées)
RD6113 - BP108
11201 LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société TMP (Terminal Midi-Pyrénées) à exploiter un dépôt pétrolier
Zone d'Activités Les Contines à Réalville

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques, notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, auquel est annexée la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2005 et complétée les 24 mars et 29 juin 2006 par Monsieur Colin HART, Président de la S.A.S. TMP (Terminal Midi-Pyrénées) dont le siège social est situé RD 6113 - BP 108 - 11201 LEZIGNAN-CORBIÈRES CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur la zone d'activités Les Contines à REALVILLE, un dépôt pétrolier d'une capacité maximale de 51 050 m³ ;

Vu les pièces du dossier annexées à la demande ;

Vu la décision en date du 28 décembre 2006, modifiée le 8 janvier 2007, du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 12 février 2007 au 16 mars 2007 inclus, sur le territoire de la commune de REALVILLE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

Vu la publication en date des 23 et 27 janvier 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 19 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Vincent d'Autejac dans sa séance du 5 mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Caussade dans sa séance du 1^{er} février 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bioule dans sa séance du 14 mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Negrepelisse dans sa séance du 26 mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Cayrac dans sa séance du 26 février 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Mirabel dans sa séance du 1^{er} février 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Réalville dans sa séance du 19 février 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 27 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 mars 2007 ;

Vu l'avis du Service Départemental de Police de l'eau en date du 13 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 20 février 2007 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22 mars 2007 ;

Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 28 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 26 mars 2007 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 1^{er} février 2007 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 16 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer français en date du 5 février 2007 ;

Vu l'avis de Réseau Ferré de France en date du 29 mars 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne en date du 22 mai 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 septembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 septembre 2007 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 octobre 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 7 novembre 2007 ;

Vu le rapport en date du 3 décembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que TMP a choisi de mettre en place les meilleures techniques disponibles lors de la conception de son dépôt afin de réduire les risques de ses installations, en particulier :

- Ecrans flottants à l'intérieur des bacs de stockage à toit fixe pour limiter l'évaporation,
- Dispositif de collecte et de récupération des vapeurs émises lors du chargement, pour les postes de chargement camions en source,
- Parois et toits externes des réservoirs recouverts d'une peinture présentant un coefficient de chaleur rayonnée conforme aux arrêtés du 4 septembre 1986 et du 8 décembre 1995,
- Dispositif d'arrosage automatique à l'eau et à l'émulseur,
- Rétenions et zones étanchées équipées de détection d'hydrocarbures,
- Bassin d'orage et bassin de décantation équipés d'un limiteur de débit en sortie ainsi que d'une vanne d'obturation et raccordés en aval à un séparateur d'hydrocarbures,
- Fossé de ceinture du site pour la gestion des crues ;

Considérant l'avis du tiers expert TECHNIP dans son rapport du 3 avril 2006 sur l'évaluation des risques sanitaires de l'installation, sur l'étude de dangers et sur les choix technologiques effectués par TMP ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de TMP nécessite en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral n° 2008-571 en date du 10 avril 2008 en application des articles L 515-8 à 11 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société TMP (Terminal Midi-Pyrénées), SAS dont le siège social est situé RD 6113 – BP 108 – 11201 LEZIGNAN-CORBIERES CEDEX est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté et des prescriptions annexées, à exploiter sur le territoire de la commune de REALVILLE (82 440), sur la zone d'activités Les Contines, un dépôt pétrolier comportant les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques
1432.1.c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente étant : - supérieure ou égale à 10 000 tonnes pour la catégorie B.	38 300 tonnes de catégorie B (densité 0,75) soit 51 050 m ³ , dont 300 tonnes de colorants et additifs
1433.A.a	A	Installations de mélange (à froid) ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant : - supérieure à 50 tonnes.	38 300 tonnes (densité 0,75)
1434.1.a	A	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence, étant : - supérieur ou égal à 20 m ³ /h.	5520 m ³ /h dont : - 5 postes en source : 4 500 m ³ /h - 1 poste en dôme : 900 m ³ /h - 1 poste de chargement polluats : 120 m ³ /h
1434.2	A	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Déchargement de wagons citernes
2910.A	NC	Installations de combustion, consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, ... la puissance thermique maximale de l'installation étant : - inférieure ou égale à 2 MW.	600 kW
2920.2	NC	Installations de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : - inférieure ou égale à 50 kW.	inférieure à 50 kW

A (autorisation) – D (déclaration) – S (Servitude d'utilité publique) – NC (non classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**ARRETE PREFECTORAL
TMP à REALVILLE**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants, représentant une superficie de 13,5 hectares :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Réalville	Parcelle 22 du POS (section ZR 35 du cadastre)	Les Contines
	Parcelle 34 du POS (section ZR 34 du cadastre)	

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- au centre du site, une zone de stockage d'hydrocarbures de catégorie B et C (Gazole, Fiouls, Super Sans Plomb 95, Sans Plomb 98, Jet, ETBE et éthanol), d'EMHV et d'additifs, constituée d'un ensemble de réservoirs de stockage (capacité totale de 50 650 m³ de carburants et de 400 m³ d'additifs et colorants) dont 14 réservoirs à axe vertical :
 - 6 réservoirs de 6300 m³ (R05 à R10),
 - 6 réservoirs de 1900 m³ (RJ01, RJ02, R01 à R04),
 - 1 réservoir de 450 m³ (R12),
 - 1 réservoir de 1000 m³ (R11),
 - 4 cuves aériennes (R13 à R16), à axe horizontal, de 100 m³ chacune, compartimentées, pour le stockage des additifs et colorants.
- au centre du site, une pomperie expédition et une unité de récupération de vapeurs ;
- au nord/nord-est, des aires de chargement et déchargement des camions composées de :
 - 1 poste de chargement en dôme avec 2 pistes,
 - 5 postes de chargement en source avec 1 piste chacun,
 - 1 poste de déchargement avec 1 piste,
 et un poste de pesage pour les camions citernes ;
- au sud/sud-ouest du site, une aire de déchargement des wagons-citernes raccordée à la voie SNCF et deux pomperies de réception wagons ;
- à l'est, 3 bâtiments (bâtiment administratif contenant l'accueil et les bureaux, bâtiment technique et bâtiment accueillant les chauffeurs) ainsi qu'une aire de transit des camions-citernes et la réserve d'eau incendie ;
- au nord-est, un parking véhicules légers, à l'entrée du site ;
- à l'ouest, un système de traitement des effluents liquides comprenant un bassin d'orage, un bassin de confinement et un séparateur d'hydrocarbures.

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en **annexe 1** au présent arrêté.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement susvisé et aux articles 23-2 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, pour les installations suivantes :

**ARRETE PREFECTORAL
TMP à REALVILLE**

Nature de l'activité	Rubriques concernées
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.1.c

Ces garanties doivent être constituées **3 mois avant la mise en service des installations** susmentionnées et sont destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution. Le Préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le montant, les modalités de constitution, de révision et d'appel de ces garanties financières sont définis en **annexe 2** des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DU RENFORCEMENT DES VITRAGES

L'exploitant doit prendre en charge le renforcement des vitrages exposés des habitations existantes situées dans la zone correspondant à une surpression de 20 mbar. Les justificatifs de cette prise en charge ou de l'engagement de prise en charge doivent être fournis au préfet **3 mois avant la mise en service des installations**.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tout les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 11 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ◆ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ◆ la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 14 ci-dessous.

ARTICLE 14 : REMISE EN ETAT

Au moment de la notification prévue à l'article 13 ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt et que les types d'usage futurs sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- ◆ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le Préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les travaux et mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrit par le Préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- ◆ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ◆ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 : ARRETES, CIRCULAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/03/2006	Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
20/12/2005	Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif aux déchets dangereux
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
24/12/2002	Arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/2000	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/05/1999	Circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées
08/12/1995	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

ARRETE PREFECTORAL
TMP à REALVILLE

09/11/1989	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/1986	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/1972	Arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (RAEDHL)

ARTICLE 17 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 18 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 19 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de REALVILLE pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de REALVILLE, le Directeur Régional, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SAS TMP.

Fait à Montauban, le 21 AVR. 2008
La préfète,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

SOMMAIRE

1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	1
1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	1
1.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	1
1.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	1
1.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	2
1.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	2
1.6 - RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL	2
1.7 - CONTROLES ET ANALYSES	2
1.8 - CONTROLES INOPINES	2
2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	3
2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	3
2.2 - CONDITIONS DE REJET	4
3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	6
3.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	6
3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	6
3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	7
4 - DECHETS	11
4.1 - PRINCIPES DE GESTION	11
4.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	12
5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	13
5.1 - DISPOSITIONS GENERALES	13
5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	13
6 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	15
6.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE	15
6.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	15
6.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	16
6.4 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	16
7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS	17
7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES	17
7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	22
7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	24
7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	30
7.8 - PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	36
8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES, SECTEURS OU INSTALLATIONS	39
8.1 - MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	39
8.2 - SYSTEME DE SECURITE GENERAL	40
8.3 - CONCEPTION DES RESERVOIRS ET DE LEURS EQUIPEMENTS	41
8.4 - CANALISATIONS DE TRANSFERT	43
8.5 - POMPERIES ET MANIFOLDS	43
8.6 - STOCKAGE DES PRODUITS	44
8.7 - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE PRODUITS	45
8.8 - UNITE DE RECUPERATION DES VAPEURS (URV)	47

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
---------------------------------------	-------------------------------------------------------------

9 - RECAPITULATIF DES ECHEANCES	48
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	49
ANNEXE 2 : CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES	50
ANNEXE 3 : FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE	52
ANNEXE 4 : REJETS D'EFFLUENTS AQUEUX	53
ANNEXE 5 : DECHETS	54
ANNEXE 6 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT	55

1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les meilleures technologies disponibles lors de la conception des installations, à un coût économiquement acceptable, doivent être retenues.

1.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.1.3 - DATE DE MISE EN SERVICE

L'exploitant informe par courrier Monsieur le Préfet de la date effective de mise en service de ses installations.

1.1.4 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouverture du site pour le chargement des camions sont : de 4 heures à 17 heures du lundi au vendredi, et de 4 heures 30 à 10 heures le samedi.

1.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

1.3.1 - PROPRETE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.3.2 - ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage de la vallée de la Lère. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, végétalisation,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les règles préconisées par l'Architecte des Bâtiments de France (couleur des bacs, aspect des merlons, double rangée de platanes en périphérie, massif végétal et plantations d'arbres,...) seront mises en œuvre.

Les réservoirs de stockage et les bâtiments doivent être implantés de façon linéaire pour conserver l'alignement avec les voies de circulation routière et ferroviaire. La périphérie du site sera végétalisée (plantations d'arbres à hautes tiges en limite du site, clôtures grillagées doublées de haies mélangées d'essences locales persistantes,...).

L'éclairage nocturne des bâtiments et réservoirs fera l'objet d'une mise en valeur particulière.

1.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

1.4.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (modèle de déclaration joint en **annexe 3**, à transmettre par fax).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou environnementales, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- Les éléments constituant le dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour éventuelles,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

1.6 - RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois à compter de la date de mise en service des installations**, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce récolement sera transmis à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

1.7 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

1.8 - CONTROLES INOPINES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS****2.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute incinération à l'air libre des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, à l'exclusion des essais incendie (formation). Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Une zone spécifique et éloignée des installations est réservée à cet effet.

2.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.5 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les

dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Pendant toute la durée des travaux de construction du dépôt, les émissions de poussières doivent être maîtrisées (arrosage des sols,...).

2.1.6 - GAZ D'ÉCHAPPEMENT DES VEHICULES

Les moteurs des camions doivent être arrêtés en phase d'attente et de chargement/déchargement.

2.2 - CONDITIONS DE REJET**2.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

2.2.2 - RECUPERATION DES VAPEURS

Pour les installations de chargement et déchargement de l'essence, la récupération de vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

2.2.3 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
1	Unité de récupération des vapeurs	10 m ³

2.2.4 - CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.2.5 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

La concentration moyenne de composés organiques dans les échappements des unités de récupération des vapeurs, n'excède pas 35 g/m³.

2.2.6 - EMISSIONS DE COV

Les meilleures techniques disponibles doivent être mises en œuvre lors de la conception du dépôt afin de réduire au maximum les émissions de Composés Organiques Volatils (COV).

Ces mesures techniques ainsi que la répartition des volumes de carburants sortis doivent permettre de limiter les rejets de COV globaux du site à environ 17,7 tonnes par an.

Des solutions technologiques adaptées seront notamment mises en œuvre :

- écrans internes flottants à l'intérieur des bacs de stockage à toit fixe pour limiter l'évaporation,
- collecte des vapeurs émises lors du chargement, pour les postes de chargement camions en source, vers une unité de récupération de vapeurs, conformément aux dispositions techniques de l'annexe II de l'arrêté du 8 décembre 1995,
- parois et toit externes des réservoirs recouverts d'une peinture présentant un coefficient de chaleur rayonnée conforme aux arrêtés du 4 septembre 1986 et du 8 décembre 1995,

2.2.7 - MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT

Une campagne de mesures du benzène dans l'environnement représentative des conditions de fonctionnement doit être réalisée une fois l'installation en régime stabilisé, et **au plus tard 6 mois après la mise en service des installations**, afin de vérifier que les niveaux d'exposition en benzène sont bien du même ordre de grandeur que ceux calculés dans l'étude réalisée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (évaluation quantitative des risques sanitaires) et de déterminer le bruit de fond sur la zone (état initial) lorsque sur la période le point de mesure ne sera pas situé sous l'influence des installations projetées.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'eau provient du réseau communal d'alimentation en eau potable. Excepté pour la lutte contre un incendie ou les exercices de secours, l'eau n'est utilisée à des fins industrielles que pour le nettoyage des installations (aires de manipulation de produits notamment). Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le procédé, ni de lavage de véhicule sur le site.

L'alimentation en eau du dépôt comporte deux arrivées :

- une pour le réseau d'eau potable alimentant les différents bâtiments,
- et une pour le réseau d'eau industrielle alimentant la réserve en eau incendie et les prises d'eau de lavage disposées à proximité des cuvettes, aires de manipulation et bassins.

L'installation de prélèvement d'eau au réseau public est munie d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. Ce dispositif est relevé aussi souvent que nécessaire. Le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans les nappes souterraines.

3.1.2 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Au moins deux disconnecteurs sont présents sur le site, un en amont du réseau « d'eau potable » et un en amont du réseau « d'eau industrielle ». L'exploitant contrôle annuellement le bon fonctionnement de ces dispositifs.

3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (siphons coupe-feu,...).

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.2.5 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

3.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ◆ les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture, de piste,...),
- ◆ les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles ruisselant sur les aires imperméabilisées (aires de chargement/déchargement, aires de stockage,...) et celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 3.3.2.3, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction ou le refroidissement),
- ◆ les **eaux polluées** : les eaux de lavage des installations et équipements (aires de manipulation de produits), ...,
- ◆ les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- ◆ les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

3.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

3.3.2.1 Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif (eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces étanches, eaux polluées, eaux usées) permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont récupérées dans un fossé périphérique, extérieur au site.

3.3.2.2 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir ou vers les filières de traitement des déchets appropriées en vue de leur élimination.

3.3.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des aires étanches, aires de chargement et de déchargement, aires de stockage, ainsi que les réseaux d'assainissement permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement) doivent être aménagés et raccordés à un bassin de confinement (bassin de décantation), bétonné et étanche, d'une capacité d'au moins 171 m³, équipé d'une vanne d'obturation asservie en continu à la détection d'hydrocarbure placée à l'entrée dudit bassin.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

A ce volume de rétention s'ajoute celui des cuvettes de rétention (au moins 260 m³). Les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes sont transférées, de façon différée, dans le bassin de confinement, à l'aide de pompes de relevage.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel (fossé pluvial rejoignant la Lère) qu'après un traitement approprié au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites de concentration fixées par le présent arrêté.

Un dispositif adapté (limiteur de débit,...) est mis en place en sortie du bassin afin de réguler le débit (débit de fuite de 0,038 m³/s).

Les rejets doivent être effectués sous contrôle via une pomperie, à commande manuelle et arrêt automatique sur détection de niveau bas et détection d'hydrocarbures.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.3.2.4 Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de toitures et des voies de circulation sont canalisées et envoyées directement dans un bassin d'orage, enherbé, d'au moins 256 m³ avant rejet (débit de fuite de 0,072 m³/s) dans le milieu récepteur (fossé pluvial rejoignant la Lère). En cas de détection d'hydrocarbures, elles sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales non polluées (eaux issues des toitures,...) peuvent également être recyclées sur le site pour l'arrosage des espaces verts et des plantations.

3.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. De même, le curage du bassin de confinement doit être réalisé aussi souvent que nécessaire.

3.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de ruissellement) aboutissent au point de rejet suivant : fossé pluvial extérieur reliant le site à la Lère. Ce fossé pluvial doit faire l'objet d'un réaménagement sur toute sa longueur.

3.3.6 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.3.6.2 Aménagement

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesures de débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

3.3.7 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

3.3.8 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies à l'**annexe 4** des présentes prescriptions.

3.3.9 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Le bâtiment administratif et le bâtiment chauffeurs disposent chacun d'un système autonome de traitement des eaux usées (fosse toutes eaux suivie d'un tertre d'infiltration). Ces ouvrages font l'objet d'un entretien et d'une surveillance réguliers.

3.3.10 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter pour le rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'**annexe 4** des présentes prescriptions.

En cas de présence de substances polluantes soupçonnées (incendie, déversement accidentel), un contrôle adapté des eaux polluées doit permettre de déterminer le type de traitement à réaliser avant rejet.

La superficie des toitures, aires de chargement et de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 34 840 m².

4 - DECHETS**4.1 - PRINCIPES DE GESTION****4.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des Polychlorobiphényles. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Des conteneurs dédiés sont mis en place à cet effet.

4.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,

- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

4.1.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La liste des principaux déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en **annexe 5**.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

Cette déclaration est réalisée dans le cadre du bilan annuel décrit à l'article 6.4 du présent arrêté.

L'ensemble des terres extraites pendant les travaux de construction du dépôt doit être réutilisé sur le terrain.

5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**5.1 - DISPOSITIONS GENERALES****5.1.1 - AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des mesures doivent être prises afin de limiter les sources de bruit (choix de matériel peu bruyant ou équipé de silencieux, respect des horaires de chargement des camions, compresseurs d'air et groupes électrogènes confinés sous caisson et à l'intérieur de locaux techniques,...).

5.1.2 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

5.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**5.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :		
Point 1 (limite de propriété sud)	70 dB (A)	60 dB (A)
Point 2 (limite de propriété nord)	70 dB (A)	60 dB (A)
Point 3 (limite de propriété est)	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux

valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1, dans les zones à émergence réglementée, notamment celles situées derrière les points 1, 2 et 3 (aux lieux-dits Lombardio, Faigas haut, Combette et Pincet Bergaire notamment).

Les points de mesures de bruit en limite de propriété sont définis sur le plan joint en **annexe 6** du présent arrêté.

5.2.3 - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures au point 3 et en zones à émergence réglementée situées derrière les points 1, 2 et 3 est réalisée **avant la construction du dépôt**, notamment dans les zones à émergence réglementée visées au 5.2.2 ci-dessus.

Une mesure de la situation acoustique en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée sera effectuée, selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997, **dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

6.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

6.1.1 - PRINCIPLE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme de surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

6.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

6.2.1 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Une surveillance des émissions de COV de l'URV est réalisée semestriellement par des prélèvements instantanés.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites dans la norme NFX44-052, sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins 3 mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

6.2.2 - SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Une mesure trimestrielle, en phase d'exploitation, de la concentration en hydrocarbures totaux des effluents rejetés est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant.

Une mesure périodique de la concentration des différents polluants visés à l'annexe 4 du présent arrêté est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 sauf dérogation justifiée. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant transmet semestriellement à l'Inspection des Installations Classées un état récapitulatif des résultats de surveillance définis ci-dessus.

6.2.3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Sur le site existent 3 puits de contrôle (piézomètres) destinés à contrôler le niveau et la qualité des eaux souterraines : un puit piézométrique en amont du dépôt (limite Est de propriété) et deux puits piézométriques en aval du dépôt (limites Ouest de propriété), par rapport au sens d'écoulement (d'Est en Ouest) de la nappe.

Des mesures de niveaux d'eau et des prélèvements en vue d'analyses qualitatives sont réalisés 2 fois par an, sur chacun des piézomètres (dont au moins un prélèvement en période de hautes eaux). Le paramètre contrôlé est la teneur en hydrocarbures totaux (en mg/l).

La qualité des eaux doit être vérifiée quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...).

En cas de constat d'une pollution dans un ou plusieurs piézomètres, les dispositions suivantes doivent être prises :

- augmentation de la fréquence des mesures ;
- évaluation du débit et des conditions de circulation de la nappe polluée ;
- recherche des causes et proposition de mesures correctives.

Les modalités précises de ces actions sont fixées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmet semestriellement à l'Inspection des Installations Cclassées un état récapitulatif des résultats de surveillance définis précédemment. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

6.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Au 31 janvier de chaque année, l'exploitant vérifie que les dispositions prévues à l'article 4.1.5 sont bien appliquées et que les éliminateurs et transporteurs de déchets disposent des autorisations nécessaires pour la prise en charge des déchets de l'établissement.

Les justificatifs doivent être conservés durant cinq ans.

6.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

6.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, ou fait réaliser, en application du chapitre 6.2 - , notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

6.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2. sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, excepté pour les mesures de surveillance des eaux résiduaires qui sont transmises semestriellement.

6.4 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente comprenant :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse des polluants considérés émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, les émissions de composés organiques volatils.
- les déchets dangereux si le tonnage annuel produit par l'installation est supérieur à 10 tonnes.

La déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit.

7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES**7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement ainsi que l'(les) activité(s) de l'établissement sont transmis au Préfet pour le **31 décembre de l'année de première mise en service** au plus tard. Puis, un recensement actualisé ainsi que l'(les) activité(s) de l'établissement sont transmis au Préfet tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour. Ils sont tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées. L'inventaire des stocks et de l'affectation des bacs est mis à jour chaque jour ouvré, après les transferts de liquides en fin de journée.

7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones, définies sous la responsabilité de l'exploitant, sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.2.3 - INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**7.3.1 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur applicable à l'ensemble du site fixe le comportement à observer dans l'établissement et traite des conditions d'accès et de circulation, des précautions à prendre liées aux activités de l'entreprise, à l'hygiène et la sécurité du personnel ainsi qu'en cas d'urgence. Ce règlement doit être conforme aux dispositions du présent arrêté et être affiché à l'intérieur de l'établissement.

Il doit notamment prescrire l'interdiction de fumer ou de pénétrer avec une flamme dans tout l'établissement.

Des zones bien délimitées accessibles aux fumeurs peuvent être disposées à l'entrée du site.

L'affichage de cette interdiction doit être visible à l'entrée du site et à différents emplacements à l'intérieur du site.

7.3.2 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Seuls les véhicules autorisés peuvent pénétrer dans l'enceinte du dépôt.

Le site est aménagé de façon à limiter les manœuvres de véhicules. Un plan de circulation des camions citerne sur le dépôt est notamment établi. Une signalisation est mise en place (limitation de la vitesse, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site dispose notamment de voies périphériques aux cuvettes de rétention des réservoirs de stockage.

Les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, les canalisations, stockages ou leurs annexes. Les installations sensibles situées à proximité des voies de circulation sont protégées le cas échéant par tout moyen approprié.

Une aire de transit des camions, de capacité suffisante, est aménagée à l'intérieur du dépôt, à l'entrée du site, à l'extérieur des zones ATEX de type 0, 1 et 2, dans le but d'éviter toute gêne ou risque de circulation sur la voie extérieure du site. Les camions en attente de chargement doivent stationner sur cette aire, l'avant du véhicule dirigé vers la sortie.

Un rond-point d'accès au site, situé à l'entrée du site (cf. plan en **annexe 1**), doit être réalisé afin de sécuriser cet accès et de fluidifier le trafic. L'exploitant ne pourra pas mettre en service son dépôt tant que cet aménagement ne sera pas réalisé.

Un parking pour véhicules légers est disponible à l'entrée du site.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres. A l'intérieur du site, une clôture intérieure sépare la voie d'accès, l'aire de transit camions, le parking VL et le bâtiment chauffeurs du reste des installations du dépôt.

Les bâtiments et installations sont accessibles facilement par les services de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

7.3.2.1 Caractéristiques minimales des voies

Le dépôt est accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
---------------------------------------	-------------------------------------------------------------

- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton.

Les autres voies du site auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.3.3 - GARDIENNAGE ET CONTROLE D'ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un système de vidéosurveillance est mis en place pour renforcer le contrôle des entrées.

Plusieurs portails permettent de contrôler l'accès au site.

En dehors des heures d'ouverture du dépôt, tous les accès sont fermés.

Une surveillance du site doit être assurée en permanence de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. En dehors des heures d'ouverture du dépôt, un gardiennage du site est réalisé. Des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des rondes que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte, dont un moyen approprié aux risques, en particulier à un usage dans des zones susceptibles de présenter un risque d'atmosphère explosive, lui permettant de communiquer directement vers l'extérieur du site.

Un dispositif de détection d'intrusion est mis en place sur le site.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, et formée et habilitée à la mise en œuvre du POI, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. En cas d'appel, la personne doit pouvoir se rendre sur le site en 30 minutes maximum.

Le gardien doit disposer des procédures adéquates en cas d'alerte, ainsi que des coordonnées de la personne précédemment désignée.

L'exploitant doit étudier la possibilité de réaliser un aménagement, soumis à l'avis de l'ABF, pour sécuriser le site et éviter toute intrusion extérieure avec des engins à moteur (creusement d'un fossé périphérique suffisamment profond, avec une ouverture en gueule d'au moins 3 mètres ; utilisation des remblais pour élever un merlon de terre qui serait végétalisé et planté). Les conclusions de l'étude doivent être transmises à l'Inspection des Installations Classées **3 mois avant la mise en service des installations.**

7.3.4 - BATIMENTS ET LOCAUX

Les préconisations de l'étude géotechnique menée par FUGRO concernant les systèmes de fondation pour la construction du bâtiment d'exploitation doivent être respectées.

Les dispositions des titres II "règles d'implantation" et III "règles de construction des emplacements d'hydrocarbures, bâtiments et voies d'accès" de l'arrêté modifié du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides sont applicables (RAEDHL).

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Les installations comprises dans ces bâtiments sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
---------------------------------------	-------------------------------------------------------------

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. La salle d'exploitation est efficacement protégée des flux thermiques d'un incendie éventuel ainsi que des surpressions associées à une explosion (vitres résistant à une surpression de 50 mbar). Les éléments justifiant l'efficacité de la protection sont transmis à l'Inspection dans un **déla** de **3 mois à compter de la mise en service.**

A l'intérieur du site, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Les déchets sont évacués aussi souvent que nécessaire.

7.3.4.1 Zone de risque incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie, définies conformément au **paragraphe 7.2.2 -**, en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.3.4.1.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.3.4.1.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont au minimum RE30 (pare flammes ½ heure) et à fermeture automatique (groom).

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.3.4.1.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

7.3.4.1.4 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Les différents locaux sont équipés d'une détection incendie.

7.3.4.2 Zone de risque toxique

Tout local comportant une zone de risque toxique, définie conformément au **paragraphe 7.2.2 -**, est considéré dans son ensemble comme zone de risque toxique.

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et fait l'objet d'une procédure de contrôle d'accès.

En exploitation normale, les locaux fermés comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inconfortables.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

7.3.5 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES -- MISE A LA TERRE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
---------------------------------------	-------------------------------------------------------------

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.3.5.1 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets de courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ◆ Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ◆ Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

7.3.5.2 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans les parties de l'installation se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériel utilisable dans les atmosphères explosives, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

L'exploitant réalise, **sous 12 mois à compter de la mise en service**, l'inventaire exhaustif des installations électriques présentes dans les zones à atmosphère explosive précédemment définies.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

7.3.6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
---------------------------------------	-------------------------------------------------------------

A cet effet, une étude préalable de protection contre la foudre portant sur la totalité du site doit être remise à l'Inspection des Installations Classées **3 mois avant la mise en service des installations**. Elle met en évidence le niveau et la nature des dispositifs de protection requis et la périodicité des contrôles nécessaires.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au 1^{er} alinéa ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis selon la périodicité définie dans l'étude foudre. Cette périodicité ne peut être supérieure à 5 ans.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pendant les périodes d'orage, les installations sont arrêtées et mises en position de sécurité.

7.3.7 - RISQUE SISMIQUE

Les installations doivent être protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, et doivent résister aux effets résultant du séisme majoré de sécurité (SMS) défini pour le site, classé en zone 0 par décret n°91-461 du 14 mai 1991.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, **dans un délai de 3 mois après la mise en service des installations**, les justificatifs attestant de la conformité de la réalisation des installations aux règles parasismiques.

7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes sont mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et le maintien dans les ateliers de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
---------------------------------------	-------------------------------------------------------------

fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2 - VERIFICATIONS PERIODIQUES ET SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de conduite et des dispositifs de sécurité. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (« permis de feu »). Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans ces zones de dangers.

7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail (et éventuellement d'un permis de feu) délivré et signé par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
---------------------------------------	-------------------------------------------------------------

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Les installations en travaux doivent être mises préalablement en sécurité, les installations voisines doivent être protégées, et si besoin est, notamment lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation de l'établissement ou de la partie concernée doit être arrêtée.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes sont informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant une importance et/ou des risques particuliers, un surveillant chargé de la sécurité des travaux est nommément désigné. Il dispose des moyens nécessaires à cette fonction et agit sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les opérations de dégazage des bacs se font suivant une procédure définie par l'exploitant. Un plan de prévention doit être mis en place pour ces opérations et une mesure d'explosivité doit être réalisée avant intervention.

7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

7.5.1 - LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS). Il identifie à ce titre, au travers d'un processus auditable, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant établit un document de qualification des EIPS dans lequel les informations suivantes doivent apparaître :

- une présentation de la méthode d'identification des EIPS,
- une liste des EIPS identifiés, exposant pour chacun d'eux le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue, et faisant apparaître les liens nécessaires avec l'analyse des risques,
- pour chacun d'eux, l'exposé de leurs attendus, et de leurs justifications associées,
- pour chacun d'eux, la vérification de leur adéquation par rapport aux attendus.

Le document de qualification sera réalisé **3 mois avant la mise en service des installations** à compter de la notification du présent arrêté.

La liste des EIPS et le document de qualification des EIPS sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mis à jour.

7.5.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
---------------------------------------	-------------------------------------------------------------

susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

7.5.3 - CONCEPTION ET CONTROLE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

De plus, la conception et l'implantation des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz, ...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction de sécurité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les documents relatifs à ces opérations sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.5.4 - SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de surveillance de l'exploitation de tout incident.

Toutes les alarmes et sécurités du dépôt sont reportées dans la salle d'exploitation.

Les installations concernées doivent pouvoir être arrêtées en urgence. Elles doivent être dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

L'exploitant doit établir une liste des asservissements et des mises en sécurité découlant des différentes catégories d'alarmes présentes sur le site.

7.5.5 - DISPOSITIF DE CONDUITE

La gestion du procédé (contrôle / commande) se fait par un système automatisé avec mise en place d'une temporisation.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle d'exploitation.

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
---------------------------------------	-------------------------------------------------------------

Sans préjudice de la protection de personnes, la salle d'exploitation est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations. Elle est notamment située en dehors des zones de dangers définies au 7.2.2 -

7.5.6 - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée et fait l'objet d'un enregistrement sur un registre éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle, locale et reportée en salle d'exploitation, avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée, destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

7.5.7 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Des dispositifs de maintien de l'alimentation électrique (groupes électrogènes, onduleurs, ...) permettent de secourir au moins les dispositifs suivants :

- moyens de détection,
- alarmes,
- moyens de défense contre l'incendie (si électrique),
- automate de gestion de la défense contre l'incendie,
- sirène PPI,
- éclairage de sécurité,
- vanne ou pompe de vidange des cuvettes de rétention.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposent d'une alimentation électrique spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

L'alimentation électrique des matériels d'exploitation ne concourant pas à la sécurité doit être coupée en dehors des heures d'exploitation.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
---------------------------------------	-------------------------------------------------------------

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Les réseaux électriques alimentant les équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.5.8 - UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.5.9 - SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1 - GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenue à jour.

Toutes les installations du site et le réseau d'égouts doivent être conçus de telle sorte que les effluents liquides, qu'ils soient d'origine chronique, incidentielle ou accidentelle, ne puissent en aucun cas aboutir au milieu naturel par une voie autre que le réseau séparatif visé au **paragraphe 3.3.2.1.**

7.6.2 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

De plus, un contrôle visuel quotidien de la présence de traces d'huiles ou d'eaux huileuses sera systématiquement effectué sur l'ensemble des emplacements pétroliers du dépôt (cuvettes de rétention, tuyauteries, aires de chargement/déchargement, pomperies, manifolds,...).

7.6.3 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les différents produits stockés doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
---------------------------------------	-------------------------------------------------------------

7.6.4 - RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Elles sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures répondant aux dispositions du **paragraphe 7.5.6 -**

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.6.5 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement, et notamment les tuyauteries d'hydrocarbures, doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Ces opérations donnent lieu à comptes-rendus, conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'usage permanent de canalisations flexibles aux emplacements où il est possible de monter des canalisations rigides est interdit.

Les canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. Un plan à jour de l'ensemble des tuyauteries doit être disponible au bureau d'exploitation.

7.6.6 - RESERVOIRS DE STOCKAGE

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Pour tous les réservoirs présents sur le site, l'exploitant met en place des dispositions organisationnelles permettant d'éviter les débordements.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.6.7 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.6.8 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.6.9 - AIRES DE STOCKAGE OU DE MANIPULATION

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches, résistantes aux produits concernés, et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux effluents du site.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

L'ensemble des aires de manipulation de produits et des aires susceptibles d'être souillées par des égouttures, fuites d'hydrocarbures ou de substances dangereuses diverses comportent des surfaces étanches avec drainage par formes de pente et avaloirs vers le réseau d'assainissement. Les liquides ainsi collectés seront traités dans le débouilleur-séparateur d'hydrocarbures.

7.6.10 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les voies de circulation internes au site sont imperméabilisées et aménagées de façon à permettre la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

7.6.11 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée (élimination ou recyclage). En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6.12 - DETECTION D'HYDROCARBURES

Afin de contenir sur le site toute pollution accidentelle, un détecteur d'hydrocarbures est mis en place en sortie du bassin de décantation évoqué au **paragraphe 3.3.2.3**, avec report d'alarme sonore et visuelle en salle d'exploitation en cas de détection et obturation automatique du rejet.

7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'établissement.

L'établissement doit disposer d'une installation de lutte contre l'incendie (réserves en eau, en émulseur, débit d'eau incendie,...) pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum conformément à l'Instruction Technique du 9 novembre 1989, modifiée en ce qui concerne les quantités d'émulseur par la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel et les ressources en eau et en émulseur nécessaires à l'extinction en moins de 3 heures de tous les feux susceptibles de se produire sur son site, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles d'assistance ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne cité au **paragraphe 7.7.7.2** ci-après, établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre :

- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (réservoirs déduits) avec un taux d'application de solution moussante réduit pour contenir le feu (temporisation) et simultanément la protection des installations menacées par le feu (situées dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci). Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure, pendant au moins 60 minutes.

et

- l'extinction, en 20 minutes, d'un feu sur le réservoir de plus gros diamètre tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés.

Le détail des moyens de secours et en particulier la consistance de l'équipe d'intervention, la liste du matériel d'intervention mobile, les réserves et ressources en eau sont fixés dans le plan d'opération interne.

Toutefois, ces moyens doivent satisfaire aux dispositions générales du **paragraphe 7.7.5** ci-après ainsi qu'aux dispositions particulières du **paragraphe 8.1**.

Les éléments nécessaires pour l'établissement d'un plan d'établissement répertorié, et notamment les plans du dépôt pétrolier avec les zones d'effets des accidents potentiels, sous la forme d'un CD informatique dans le format « dxf » ou « dwg » d'autocad, doivent être transmis au service prévision du SDIS.

7.7.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

7.7.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle (masques, appareils respiratoires,...) adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt ou du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.7.4 - MESURE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place sur le site, à distance des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal, afin d'éviter toute destruction en cas d'incendie / explosion.

Au moins une manche à air éclairée est implantée sur le site. Elle doit être visible à partir de n'importe quel point du site, jour et nuit.

L'ensemble de ces dispositifs est mis en place **3 mois avant la mise en service des installations.**

7.7.5 - RESSOURCES EN EAU, MOUSSE ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau incendie constituée au minimum de 3500 m³, avec réalimentation par le réseau public,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve incendie,
- un réseau fixe émulseur,
- une centrale incendie comportant des moyens de pompage propres au site constitués au minimum de :
 - 3 pompes thermiques diesel de débit unitaire 500 m³/h pour le réseau eau incendie, dont une de secours, capables de fournir aux équipements de lutte et de protection incendie un débit total simultané d'au moins 1000 m³/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum,
 - 2 pompes thermiques diesel pour le réseau émulseur d'un débit minimum unitaire de 50 m³/h, dont une en secours,
- des rideaux d'eau fixes, alimentés par le réseau incendie, à raison de 500 l/minutes par longueur à protéger de 30 m,
- des bornes incendie, alimentées par le réseau incendie, incongelables et munies de raccords normalisés (2 raccords de type DN 100 et un raccord de type DN 65), adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, judicieusement réparties dans le dépôt, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables et positionnées de sorte qu'au moins deux jets puissent atteindre tout point situé dans la zone à protéger. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- une réserve d'émulseur totale d'au moins 30 m³ adapté aux produits présents sur le site, disponible immédiatement, sans recours à des moyens de manutention,
- des moyens mobiles (lances, canons),
- des extincteurs portatifs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, conformément à la règle APSAD R4, et placés à proximité des dégagements, bien visibles et rapidement accessibles en toutes circonstances, notamment :
 - des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) (de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger),
 - des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
 - des extincteurs à poudre (ou équivalent), de type 55b ou supérieur, près des installations de liquides inflammables ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de moyens permettant d'alerter le service départemental d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. Des exercices sont réalisés une fois par an.

7.7.5.1 Réseaux d'eau et de mousse

Les réserves d'eau et d'émulseur ainsi que les groupes de pompage doivent permettre d'assurer le débit nécessaire pour contenir puis éteindre un incendie généralisé de la plus grande cuvette de rétention des stockages (notamment de la cuvette 4) tout en protégeant l'intégrité des installations sensibles voisines pendant la durée précisée au **paragraphe 7.7.1 -**

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les sections des canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incendie (eau incendie et émulseur) est bouclé, maillé autour des cuvettes depuis la centrale incendie et sectionnable sans qu'il n'existe de bras mort de plus de 50 mètres. Il est protégé contre le gel. Il comporte des vannes de sectionnement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le raccordement des différentes branches du réseau incendie et notamment le point de divergence en sortie de pomperie doit être protégé contre les effets d'accidents prévisibles.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. L'implantation de ces raccords est définie en liaison avec le SDIS.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

7.7.5.2 Réserves d'émulseur

Les réserves d'émulseur effectivement disponibles sur place doivent être suffisantes pour qu'un incendie généralisé de la cuvette 1 des stockages puisse être temporisé pendant au moins 1 heure puis éteint en 20 minutes.

Ces réserves doivent pouvoir être mises à la disposition des services de secours en cas d'incendie : des piquages adaptés sont prévus pour le raccordement du matériel des pompiers.

Les réserves d'émulseurs doivent avoir une capacité minimum de 1000 litres, être adaptées contre le gel et être facilement réalimentables à partir d'une citerne ou de containers.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

L'émulseur doit être de type polyvalent permettant le traitement des feux d'hydrocarbures additivés.

La quantité d'émulseur présente sur le site est constituée d'une réserve fixe, située à proximité de la réserve d'eau incendie.

Les réserves d'émulseur sont équipées d'un jaugeur à niveau visuel et sont disposées sur une rétention.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc.) ou au moins annuellement.

Ces analyses sont complétées tous les dix ans par un essai conforme aux normes françaises en vigueur selon le type de l'émulseur, sur le feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction.

Ces analyses et essais sont réalisés, sauf avis contraire de l'Inspection des Installations Classées, par le fournisseur des émulseurs.

7.7.5.3 Réserve d'eau incendie

La réserve d'eau incendie doit être équipée de piquages adaptés permettant la mise en œuvre d'équipement mobile de pompage ou le raccordement du matériel des pompiers.

En cas de sinistre, l'exploitant doit mettre en œuvre immédiatement la ré-alimentation en eau de cette réserve à partir du réseau public.

7.7.5.4 Local de défense contre l'incendie (DCI)

Le local de défense incendie est implanté dans le bâtiment technique. Il comprend l'ensemble des moyens de pompage permettant d'assurer le débit d'eau et le débit en émulseur requis en cas d'incendie. L'ensemble de ces dispositifs (pompes, vannes, ...) sera commandable localement mais aussi à distance depuis la salle d'exploitation.

La DCI dispose d'une alimentation électrique secourue par groupe électrogène.

En exploitation normale, les vannes du réseau incendie sont ouvertes.

Le déclenchement d'un scénario au niveau de l'automate visé au **paragraphe 7.7.5.5** ci-après doit entraîner le démarrage de pompes et la mise en service des moyens fixes associés.

7.7.5.5 Système de défense contre l'incendie

La défense contre l'incendie fait l'objet d'une automatisation avec mise en place d'une temporisation au niveau du moteur électrique.

Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie est entièrement commandable à distance à partir de la salle d'exploitation, et localement. Cette salle doit disposer d'un report d'alarme sur le fonctionnement des groupes motopompes.

A chaque scénario visé dans le Plan d'Opération Interne est associée une commande permettant la mise en service programmée des moyens fixes (pomperie, vannes, canons, déversoirs, couronnes, rideaux d'eau,...). Cet automate doit pouvoir être secouru par une source interne à l'établissement.

Afin de faire face avec le maximum d'efficacité à l'évolution dûment constatée d'un sinistre par le responsable de la mise en œuvre du POI, ce système automatisé devra être débrayable, pour adapter la mise en œuvre des différents moyens de lutte contre l'incendie.

7.7.6 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation d'un plan de prévention pour les parties de l'installation visées au **paragraphe 7.2.2** - ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.7 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme en vigueur, doivent être affichés de manière très visible.

Des exercices d'évacuation doivent être réalisés au moins une fois par an.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.7.7.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles

exercer une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Le personnel (et le gardien) sont munis d'un moyen de communication mobile, utilisable en tout point du dépôt, conforme au matériel ATEX, permettant de donner l'alerte. Ils sont formés à l'actionnement des moyens de lutte incendie.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

7.7.7.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir, **3 mois avant la mise en service des installations**, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Ce document doit notamment comporter :

- les fiches de données de sécurité des divers produits manipulés, régulièrement tenues à jour et conformes à la réglementation.
- les courbes de montée en puissance permettant de définir chronologiquement les différents schémas d'attaque des feux pour tous les scénarios d'incendie susceptibles de se produire sur le site. Ces courbes doivent tenir compte des moyens disponibles tant internes qu'externes au dépôt.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement ainsi que dans un endroit du site accessible et protégé en cas de sinistre. Un document indiquant l'affectation des bacs et leur stock après chaque transfert journalier doit également être disponible à cet emplacement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'Inspection des Installations Classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est mis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I., à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

7.7.8 - PROTECTION DES POPULATIONS

7.7.8.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place **3 mois avant la mise en service des installations** une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'intérieur des installations, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement, signalé et facilement accessible.

Leur portée doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention. La localisation retenue sera soumise à l'Inspection des Installations Classées et au service interministériel de défense et de protection civile.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le réseau d'alerte dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.7.8.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes demeurant dans la zone d'application du PPI susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations afin qu'elles soient informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

L'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de ces plaquettes d'information.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'Inspection des Installations Classées ; il comporte au minimum les points suivants, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphonique et électronique, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,

- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation et l'indication de la remise à l'Inspection des Installations Classées d'une étude de dangers,
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés,
- les dénominations communes ou génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident,
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires.

Un projet de plaquette est **transmis 3 mois avant la mise en service des installations**.

Les plaquettes d'information devront être mises à la disposition des mairies concernées par leur diffusion.

Cette information est renouvelée au moins tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable apportée aux installations ou à leur mode d'utilisation.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (Inspection des Installations Classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

7.8 - PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

7.8.1 - ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est révisée tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'Inspection des Installations Classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers, réalisée conformément aux dispositions de l'article 3 (5°) et du deuxième alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 modifié, dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées, justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. L'annexe IV de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précise les critères d'application de cette démarche, qui découle du principe de proportionnalité.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

L'étude de dangers contient les principaux éléments de l'analyse des risques (mentionnée à l'article 4 (2°) de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié), sans la reproduire. Elle expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté

ministériel du 10 mai 2000 modifié. Le cas échéant, l'exploitant explicite dans l'étude de dangers la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

L'étude de dangers est établie en cohérence avec d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs mentionnée au **paragraphe 7.8.2** - et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité prévu au **paragraphe 7.8.3** -.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel et préparer les plans d'urgence (POI et PPI).

Sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers, l'exploitant fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

7.8.2 - PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

La politique de prévention des accidents majeurs est décrite dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.8.3 - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement, pour la mise en service du site, un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rappelées ci-après.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les bilans mentionnés dans ledit arrêté.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

7.8.3.1 Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

7.8.3.2 Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

7.8.3.3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

7.8.3.4 Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés ainsi que pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

7.8.3.5 Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du **point 7.8.3.2** (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du **point 7.8.3.3** (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

7.8.3.6 Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les incidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers sont établis.

7.8.3.7 Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

a)- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

b)- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

c)- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des **points 7.8.3.6 et 7.8.3.7**, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet, pour le **31 janvier au plus tard**, une note synthétique présentant les résultats de cette analyse.

8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES, SECTEURS OU INSTALLATIONS

Les prescriptions suivantes s'appliquent en complément des prescriptions précédentes et sont particularisées à chaque atelier ou zone.

8.1 - MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.1.1 - POSTES DE DECHARGEMENT WAGONS

De part et d'autre de chaque aire de déchargement des wagons, des rampes / canons de pulvérisation mixtes (eau ou mousse) sont prépositionné(e)s afin de pouvoir arroser :

- en mousse, le(s) wagon(s), l'aire et les équipements de déchargement situés au droit de l'aire où se trouve(nt) la nappe et/ou le wagon en feu,
- en eau, le(s) wagon(s), l'aire et les équipements de déchargement situés au voisinage immédiat de l'aire et/ou du wagon en feu.

Les moyens fixes de protection incendie des postes de déchargement de wagons sont constitués de :

- 2 couronnes d'arrosage mixtes d'un débit unitaire de 2000 l/min par aire et un rideau d'eau d'un débit de 2000 l/min pour 4 wagons (pour les grandes aires de 11x30 m²),
- 1 couronne d'arrosage mixte d'un débit de 2000 l/min par aire et un rideau d'eau d'un débit de 1000 l/min pour 2 wagons (pour les petites aires de 11x15 m²).

Le poste de déchargement des wagons citernes est doté d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre régulièrement répartis, à raison d'un appareil tous les 30 mètres ainsi que de bacs à sable.

8.1.2 - POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT CAMIONS

Les postes de chargement/déchargement des camions sont équipés de moyens fixes de protection incendie de type couronnes d'arrosage et rideaux d'eau :

- 3 couronnes d'arrosage mixtes d'un débit global de 2500 l/min,
- des rideaux d'eau d'un débit global de 2000 l/min.

Des canons mixtes (eau ou mousse) prépositionnés doivent se trouver autour des postes de chargement camion.

Chaque ilot possède sa propre protection.

Les postes de chargement et de déchargement des camions citernes sont dotés d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincteur équivalent.

Des bacs à sable sont disponibles à proximité de l'aire de chargement des camions.

8.1.3 - BACS DE STOCKAGE ET CUVETTES DE RETENTION ASSOCIEES

Les bacs et cuvettes de rétention associées sont équipés des moyens de protection incendie suivants :

- des dispositifs fixes d'injection interne de mousse (boîtes à mousse) dans chaque réservoir ;
- des couronnes d'arrosage fixes mixtes (eau ou mousse) sur l'ensemble des réservoirs d'un débit de 15 l/min/m, sectionnables par ½ périmètre pour les bacs de 6300 m² ;
- des déversoirs fixes de mousse situés au sommet des merlons des cuvettes de rétention (en complément des couronnes d'arrosage mixtes en mousse) : au moins 6 déversoirs pour la cuvette 1 de débit unitaire 300 l/min, 4 pour les cuvettes 2, 3 et 4 de débit unitaire 900 l/min et 2 pour la cuvette 5 de débit unitaire 1500 l/min ;
- des canons fixes ou mobiles situés hors cuvette, permettant d'atteindre les parois des bacs.

8.1.4 - CUVETTES ADDITIFS, URV, POMPERIES ET BASSIN DE CONFINEMENT

Des déversoirs de mousse, des couronnes d'arrosage mixtes ainsi que des rideaux d'eau sont présents au niveau des cuvettes de rétention susceptibles de contenir des hydrocarbures :

- 1 couronne d'arrosage mixte d'un débit de 1000 l/min et un rideau d'eau de 1000 l/min au niveau des cuvettes des cuves d'additifs (ou des rampes d'arrosage mixte),
- 1 déversoir de mousse d'un débit de 900 l/min, 1 couronne d'arrosage mixte d'un débit de 1000 l/min et un rideau d'eau de 1000 l/min au niveau des cuvettes 6 et 6' (pomperies réception wagons),
- 2 déversoirs de mousse d'un débit de 2000 l/min chacun, 1 couronne d'arrosage mixte d'un débit de 2000 l/min et un rideau d'eau de 2000 l/min au niveau de la cuvette 7 (pomperie chargement),
- 1 couronne d'arrosage mixte d'un débit de 1000 l/min et un rideau d'eau de 1000 l/min au niveau de la cuvette 8 (pomperie additifs retours produits),
- 1 couronne d'arrosage mixte d'un débit de 2500 l/min et un rideau d'eau de 2500 l/min au niveau de la cuvette 9 (URV),
- 2 couronnes d'arrosage mixtes d'un débit de 1000 l/min chacune et un rideau d'eau de 1000 l/min au niveau du bassin de confinement.

Des extincteurs à poudre doivent être présents au niveau des pomperies (réception wagons, expédition, retour produits et additifs) ainsi que des bacs à sable.

8.1.5 - PROTECTION INCENDIE DES MANIFOLDS

Les zones manifolds sont protégées par des murs coupe-feu, surmontés d'un rideau d'eau.

8.2 - SYSTEME DE SECURITE GENERAL

8.2.1 - DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE ET D'ISOLEMENT

Les installations de stockage et de transfert doivent pouvoir être arrêtées en urgence et isolées entre elles en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » réparties sur l'ensemble du site à proximité des postes de travail ou de surveillance ; ces commandes sont judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles ;
- la coupure de l'alimentation électrique de l'établissement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations ;
- l'atteinte des niveaux de sécurité très hauts des réservoirs de stockage.

Le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit provoquer automatiquement et simultanément :

- l'isolement des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation ;
- l'isolement des principaux ensembles constituant les installations : postes de chargement-déchargement camions, poste de déchargement wagons (y compris la fermeture des clapets des citernes wagons), pomperie ;
- l'arrêt des compresseurs et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement ;
- l'arrêt de toutes les installations du dépôt notamment la coupure de leur alimentation électrique de puissance, à l'exception de celles concourant à la sécurité (moyens d'intervention, ventilation,...) ;
- l'activation d'une alarme sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation.

Les organes ou actionneurs concourant aux actions d'isolement citées ci-dessus doivent prendre la position de sécurité par défaut d'utilité. Ils doivent être à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume. Ils doivent également être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistres jusqu'à leur fermeture.

Un suivi des arrêts d'urgence est réalisé en salle d'exploitation.

L'exploitant doit établir une synthèse récapitulative des asservissements et alarmes.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doivent être repérés, identifiés clairement et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles en toute circonstance.

L'action sur les dispositifs d'arrêt coup de poing doit déclencher l'arrêt de tous les transferts de produits et la fermeture des vannes de pied de bacs.

Chaque poste de chargement camions est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui permet de stopper les transferts.

Des arrêts d'urgence sont placés à intervalle régulier le long de l'aire de déchargement des wagons.

8.2.2 - DETECTION ATEX ET D'HYDROCARBURES

8.2.2.1 Détection ATEX des bacs d'essence

Une vérification de la présence d'ATEX au dessus des écrans des bacs d'essence est réalisée manuellement par le personnel du dépôt, à l'aide d'un détecteur adapté. Une procédure de vérification est établie.

8.2.2.2 Détection d'hydrocarbures

En complément des éléments précisés au **paragraphe 7.5.6** , le nombre, la nature et l'implantation des détecteurs d'hydrocarbures sont évalués afin d'assurer une détection efficace de toute fuite présentant un caractère dangereux et en tenant compte des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable en matière de système de détection.

Des détecteurs d'hydrocarbures redondants en phase liquide et/ou vapeur sont disposés en points bas des différents emplacements pétroliers du dépôt :

- dans les cuvettes de rétention,
- sur l'aire de déchargement des camions,
- sur l'aire de déchargement des wagons,
- dans les pomperies,
- au niveau des manifolds,
- sur les aires étanches situées sous les canalisations aériennes,
- ...

En cas de détection, il doit y avoir déclenchement d'une alarme locale, reportée en salle d'exploitation. L'action sur un bouton d'arrêt coup de poing doit déclencher l'arrêt de tous les transferts et la fermeture des vannes de pied de bacs. Une procédure d'arrêt de mise en sécurité est établie à cet effet.

Un suivi des détecteurs d'hydrocarbures est réalisé en salle d'exploitation. En cas de problème sur le matériel, une alarme de mise en défaut est reportée en salle d'exploitation.

Un détecteur permettant de détecter une fuite de vapeurs d'hydrocarbures est mis en place sur l'aire de transit camions ainsi qu'une procédure de vérification associée.

8.3 - CONCEPTION DES RESERVOIRS ET DE LEURS EQUIPEMENTS

8.3.1 - CONCEPTION DES RESERVOIRS ET DES CUVETTES DE RETENTION ASSOCIEES

Les réservoirs de carburants sont conçus, construits et contrôlés selon la réglementation en vigueur du CODRES (code français de construction des réservoirs cylindriques verticaux en acier) ou API 650. Conformément au dossier de demande d'autorisation, le réservoir est construit sur une fondation constituée d'une couronne béton. Il est ancré en différents points de cette couronne au moyen de tirants en acier intégrés dans cette dernière. Le radier est constitué de couches de terre successives convenablement compactées et recouvertes d'une couche de bitume (pour l'étanchéité).

Les réservoirs de stockage disposent d'un revêtement intérieur spécifique et le fond du bac dispose d'un revêtement de protection extérieur.

Les cuves d'additifs et de retour produits sont conçues, construites et contrôlées suivant la dernière version du CODAP (code construction des appareils à pression). Chaque cuve (à axe horizontal) est munie au moins d'une soupape de sécurité ou évent, dimensionné pour protéger la cuve contre les surpressions générées par les différences de température.

Les réservoirs et cuves seront recouverts d'une peinture présentant un coefficient de chaleur rayonnée d'au moins 70 %.

Les réservoirs à toit fixe doivent, de par leur construction, être conçus de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage (frangibilité de la liaison robe-toit).

Chaque réservoir de stockage de produits de catégorie B d'une capacité supérieure à 1500 m³ (notamment les réservoirs R1 à R4, R5 à R10 et R12) est équipé d'un écran flottant interne insubmersible (limitant la formation de vapeurs d'hydrocarbures) et d'événements périphériques associés en toiture, équipés de grille (de façon à ventiler le ciel gazeux du réservoir).

Les réservoirs fixes aériens de stockage de liquides inflammables sont équipés de capacités de rétention étanches, dont les parois (merlons, murets,...) doivent être étanches et doivent :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- présenter une stabilité au feu de degré six heures.

Les merlons ou murets de rétention sont périodiquement surveillés et entretenus.

Les éléments justificatifs de la conformité des réservoirs et cuves aux codes en vigueur et des cuvettes de rétention des bacs de stockage aux exigences réglementaires seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un **délaï de 3 mois à compter de la mise en service**.

Les réservoirs contenant des hydrocarbures liquides sont soumis à une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité.

Chaque cuvette de rétention est équipée d'un système de drainage des eaux (pentes, regard coupe-feu de collecte et pompe de relevage ou vanne,...) et d'une détection d'hydrocarbures. La vidange est à commande manuelle (pompe ou vanne), asservie à un arrêt automatique sur détection de niveau bas ou d'hydrocarbures. L'arrêt de la vidange est à sécurité positive et commandable à distance.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite. Les liquides recueillis dans les cuvettes sont dirigés vers le système de traitement des effluents (bassin de confinement, séparateur débourbeur).

Les réservoirs de stockage situés près du poste de déchargement camions sont protégés par des bordures hautes ou murets.

8.3.2 - CANALISATIONS D'ENTREE ET DE SORTIE ET AUTRES PIQUAGES

Les tuyauteries d'entrée et de sortie des réservoirs sont dissociées. Chaque tuyauterie dispose en pied de réservoir d'une vanne de sectionnement. Les vannes d'entrée et de sortie de pieds de bacs sont de type sécurité feu, motorisées, commandables à distance et à sécurité positive.

Les vannes de pieds de bacs sont équipées d'un capteur de fin de course et d'une détection de discordance de la vanne. Une soupape de décompression de ligne est située en amont des vannes pied de bacs.

Les tuyauteries entrée de réservoirs sont également pourvues d'un clapet.

Chaque réservoir dispose d'une prise de température et d'une ligne de purge en fond. La vanne de purge doit être condamnée en dehors des opérations de purge.

Un contrôle de présence d'eau au fond de réservoir est réalisé régulièrement et une purge est effectuée dès détection de l'eau au point bas des réservoirs suivant une procédure définie par l'exploitant.

Toutes les tuyauteries sont aériennes et visitables. Les brides, canalisations et vannes sont situées au-dessus d'aires étanches.

8.3.3 - PREVENTION DE SUREMPLISSAGE

Avant toute réception de produit, le jaugeage des réservoirs doit être réalisé afin d'évaluer la capacité de remplissage (« creux disponible »).

Les réservoirs comportent au moins un indicateur de niveau à flotteur permettant de contrôler visuellement le niveau du bac.

Des sondes anti-débordement à deux niveaux d'alarme sont installées sur les réservoirs :

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
---------------------------------------	-------------------------------------------------------------

- Le dépassement du premier niveau d'alarme (niveau haut NH de réservoir) entraîne une alarme locale qui est reportée en salle d'exploitation ;
- Le dépassement du second niveau d'alarme (niveau très haut NTH de réservoir) entraîne une alarme locale qui est reportée en salle d'exploitation ainsi que l'arrêt des opérations en cours sur le bac (arrêt des pompes,...) et la fermeture automatique de la vanne d'entrée du bac concerné.

Les cuves sont munies d'un limiteur de remplissage.

Un suivi de l'évolution des niveaux de tous les bacs est réalisé en salle de contrôle.

8.4 - CANALISATIONS DE TRANSFERT

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention est limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes sont soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées d'une vanne de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Ces vannes sont de même conception et commandées de la même façon que les vannes de sectionnement de réservoirs.

Toutes les tuyauteries sont aériennes et visitables.

Les canalisations doivent être installées de façon à ne pas traverser les parois des cuvettes de rétention. Elles doivent par ailleurs répondre aux RAEDHL, notamment aux articles 301-4 et 301-5 concernant le franchissement des voies de circulation et aux articles 309-1 à 309-8 définissant les règles de construction des tuyauteries d'hydrocarbures et des accessoires.

Elles doivent être situées au-dessus d'aires étanches, soit dans des cuvettes de rétention, soit dans des caniveaux techniques étanches conçus de manière à permettre la récupération puis le traitement de toute fuite ou égoutture pouvant survenir à tout moment. Un détecteur d'hydrocarbures doit être présent au niveau de ces aires.

Les liquides éventuellement répandus sur ces aires sont collectés et dirigés vers des regards puis acheminés par gravité, ou si nécessaire par des pompes de relevage, vers le process de traitement des effluents.

Les brides sont situées au-dessus d'aires étanches.

La continuité électrique des canalisations et leur mise à la terre doivent être assurées et contrôlées annuellement.

Les tuyauteries sont pourvues d'une protection cathodique et d'une peinture primaire.

8.5 - POMPERIES ET MANIFOLDS

Les pomperies sont situées dans des rétentions étanches. Les produits recueillis sont dirigés vers le réseau d'assainissement du site (bassin de confinement, séparateur déboureur).

Les manifolds sont situés sur des aires étanches. Les liquides éventuellement répandus sur ces aires sont collectés et dirigés vers des regards puis acheminés par gravité, ou si nécessaire par des pompes de relevage, vers le bassin de confinement.

Afin de limiter les effets de surpression et de déversement accidentel, chaque pompe de chargement / déchargement est munie :

- d'une protection contre la cavitation et contre des obstructions à l'aspiration,
- d'un filtre à panier à l'aspiration (pour éviter les corps étrangers dans la pompe),
- d'une soupape de décharge entre le refoulement et l'aspiration de la pompe,
- d'un détecteur de débit nul (en cas d'obstruction au refoulement ou de manque de produit),
- d'une prise de température (en cas d'échauffement).

Les pompes sont posées sur silent bloc pour limiter les vibrations. L'arrêt des pompes est asservi au détecteur de débit nul et au détecteur PSL.

8.5.1 - POMPERIE EXPEDITION

La pomperie d'expédition des produits (cuvette C7) permet d'alimenter les postes de chargement camion. Cette pomperie dispose :

- de pompes de 450 m³/h chacune, associées aux différents produits, permettant le chargement des camions,

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
---------------------------------------	-------------------------------------------------------------

- de pompes d'un débit total de 30 m³/h pour l'assèchement des collecteurs,
- de pompes de 450 m³/h chacune servant au transfert de bacs à bacs,
- de pompes d'un débit total de 120 m³/h servant à l'injection de biocarburants.

Trois pompes (soit environ 1300 m³/h) pourront être utilisées simultanément pour charger un produit, soit 9 bras de chargement à 150 m³/h (à une pression de 3 bars).

8.5.2 - POMPERIES DE RECEPTION WAGONS

Les deux pomperies de réception des produits par wagons sont implantées à proximité et en contrebas de l'aire de déchargement wagon, dans une aire de rétention couverte (cuvettes C6 et C6').

Le déchargement des wagons-citernes se fait via les pompes de 450 m³/h chacune, associées aux collecteurs de déchargement des wagons, implantées au sein de ces pomperies. Les pomperies disposent également de pompes d'un débit total de 30 m³/h pour l'assèchement des collecteurs.

Un produit pourra être dépoté en C6 et C6' (soit un débit total de 900 m³/h)

8.5.3 - POMPERIE RETOUR PRODUITS ET ADDITIFS

La pomperie de réception des produits par camions est située au niveau du poste de déchargement des camions (cuvette C8).

Des pompes, d'un débit total de 120 m³/h, implantées dans cette pomperie, permettent de décharger les produits. Elles servent aussi pour le chargement des pollués et l'injection de biocarburants. La pomperie dispose également de pompes d'un débit total de 30 m³/h pour l'assèchement des collecteurs et de pompes de 5 m³/h chacune associées aux différents produits.

8.5.4 - MANIFOLDS

Des manifolds permettent d'interconnecter les lignes de produits provenant des pompes (des pomperies réception) avec les lignes de remplissage de chaque réservoir (canalisations d'entrée de bacs).

Les canalisations de sorties de bacs sont également raccordées aux pompes d'expédition (de la pomperie expédition) par le biais de manifolds.

La vitesse de fermeture des vannes doit être maîtrisée pour éviter les surpressions liées au coup de bélier.

Une soupape de décompression de ligne doit être présente au niveau des vannes.

Des manifolds incendie permettent également d'alimenter les équipements fixes de lutte et de protection incendie.

8.6 - STOCKAGE DES PRODUITS

8.6.1 - BACS MUTANTS

Les bacs R01 à R10 sont mutants. Ils sont susceptibles de recevoir des produits de catégorie B ou C.

La mutation doit être effectuée suivant un programme prédéfini par l'exploitant (vidange, purge, nettoyage si nécessaire du réservoir, reconfiguration des automatismes, instrumentation, lignes et manifolds de transferts,...) en utilisant des procédures détaillées.

8.6.2 - STOCKAGE DES PRODUITS DE CATEGORIE B

Tous les stockages de produits de catégorie B d'une capacité supérieure à 1500 m³ sont stockés exclusivement dans les bacs équipés d'écrans flottants internes.

8.6.3 - STOCKAGE ET RECEPTION DU JET

Deux réservoirs sont spécialement affectés au JET (RJ01 et RJ02). Le JET est transféré dans ces réservoirs par des lignes et des pompes dédiées.

En complément des équipements présents sur les réservoirs et les canalisations d'entrée et de sortie, chaque canalisation et réservoir de JET est muni des équipements complémentaires spécifiques suivants :

- un pré-filtre sur la canalisation d'entrée,
- un séparateur d'eau sur les canalisations d'entrée et de sortie de réservoir,
- un revêtement spécial dans le bac,

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
-----------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

- un système d'aspiration flottante,
- un système de prise d'échantillons adaptée au JET.

8.6.4 - STOCKAGE ET INCORPORATION DE BIOCARBURANTS

Les réservoirs R11 et R12 sont réservés en priorité au stockage de biocarburants (éthanol, ETBE, EMHV).

L'ester (EMHV : Ester méthylique d'huile végétale) peut être stocké dans n'importe quel réservoir « mutant » du dépôt ainsi que dans le bac R11 alors que l'éthanol ou ETBE (Ethyl tertio butyl ether) est stocké dans un réservoir dédié (R12). Ces biocarburants sont transférés dans les réservoirs par des lignes dédiées.

Le dépôt est doté d'équipements (pompes,...) permettant d'effectuer l'incorporation de biocarburants, selon les quotas définis par la législation, dans les produits gazole, fioul et essences. Ces incorporations (ou dopage) peuvent se faire suivant 2 techniques : soit en ligne (lors des opérations de chargement des camions par le biais des bras de chargement), soit en masse (dans les bacs de stockage).

8.6.5 - STOCKAGE ET RECEPTION DE COLORANTS ET D'ADDITIFS ET DE RETOURS PRODUITS

Les colorants et additifs sont essentiellement réceptionnés par camions.

Les colorants et additifs ainsi que les retours produits en attente de décision des douanes sont stockés dans les cuves R13 à R16.

8.7 - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE PRODUITS

8.7.1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les opérations de chargement et déchargement ne sont effectuées que par du personnel habilité par l'exploitant et disposant de procédures opératoires et de consignes de sécurité précises.

Les opérations de chargement et de déchargement se font selon des procédures définies par l'exploitant. Les postes de déchargement des wagons citernes, de déchargement des camions et de chargement des camions sont exploités en présence permanente d'un préposé surveillant, formé à l'application de ces procédures.

Les seuls camions autorisés au chargement et au déchargement sont équipés de coupe-batterie et d'un pot pare-flamme.

Les flexibles doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Une procédure spécifique définit les contrôles à effectuer pour la réception et le contrôle des produits avant transfert.

Les wagons ou camions doivent être habilités au transport de matières dangereuses et l'ensemble des dispositifs de sécurité des wagons ou des camions est vérifié et en bon état de fonctionnement avant toute opération.

Chaque citerne doit être calée et correctement reliée à la terre, et pour le camion, le moteur doit être arrêté, le frein à main serré et les batteries coupées.

Les postes de déchargement wagons, chargement camions et déchargement camions sont situés sur des aires étanches, conçues de manière à ce que les liquides déversés soient dirigés vers des regards coupe-feu reliés, par une canalisation gravitaire, au réseau d'assainissement du site (bassin de confinement, séparateur déboureur).

8.7.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE DECHARGEMENT

L'approvisionnement en hydrocarbures et biocarburants se fait principalement à partir de la voie ferrée SNCF et exceptionnellement par route.

8.7.2.1 Aire de déchargement des wagons citernes

La réception des carburants est réalisée au niveau de l'aire de déchargement des wagons-citernes, constituée de deux voies parallèles et raccordée à la voie SNCF par un embranchement ferroviaire, à raison d'une rame (22 wagons de 80 tonnes) par jour en moyenne. Les rames doivent être placées sur une zone horizontale.

L'électrification du tronçon ferré entre l'embranchement SNCF et la limite de l'aire de déchargement doit être condamnée en dehors des manœuvres SNCF. Les rames doivent être positionnées motrice poussant.

Les rails ainsi que les wagons doivent être mis à la terre. Des heurtoirs sont présents en bout de voies.

ARRETE PREFECTORAL TMP à REALVILLE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
-----------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

Le portail d'accès à cet embranchement depuis le réseau SNCF doit être maintenu fermé à clef en dehors des périodes d'arrivée et de départ de wagons-citernes.

Afin d'interdire tout risque d'interférence entre les manœuvres sur site et le trafic SNCF, un aiguillage permet d'isoler les voies intérieures de la voie SNCF pendant les manœuvres. La mise en place des rames pleines sur les voies internes au dépôt et l'enlèvement des rames vides est réalisée par du personnel qualifié de la SNCF.

Les prescriptions spécifiques de la SNCF doivent être prises en compte pour les voies ferrées situées dans le dépôt.

Les opérations de déchargement des wagons citernes ne peuvent se faire que lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- condamnation de l'électrification du tronçon ferré entre l'embranchement SNCF et la limite de l'aire de déchargement (procédure de mise hors tension de la ligne lors du dépotage),
- accès à l'aire de déchargement wagon-citerne fermé et verrouillé (aiguillage, barrières, etc.),
- interdiction de mouvement de rame.

Des points de déchargement, régulièrement espacés le long de l'aire, permettent la vidange des wagons d'une rame dans l'un des collecteurs du site (collecteur pour les produits de haute teneur en soufre, collecteur pour les produits de basse teneur en soufre, collecteur Jet, collecteur de réserve) qui achemine les produits jusqu'aux pomperies réception.

Chaque point de déchargement est équipé des organes de sécurité suivants, permettant de limiter l'épandage d'une fuite suite à une rupture de flexible lors de la phase de dépotage :

- un clapet évitant les retours produits,
- un témoin de présence de liquide dans la ligne,
- une vanne de sectionnement motorisée à sécurité positive.

Les wagons en dépotage ne doivent pas être positionnés entre deux aires étanches.

8.7.2.2 Aire de déchargement des camions citernes

L'aire de déchargement, située dans une zone réservée à cette opération, est composée d'un poste de déchargement avec une piste. Cette aire est horizontale, étanche et permet de collecter et de diriger vers des regards les produits recueillis qui sont ensuite acheminés par gravité ou par des pompes de relevage si nécessaire vers le process de traitement des effluents (bassin de confinement, séparateur-décanteur).

Elle peut recevoir potentiellement des camions-citernes de biocarburants (Ethanol, ETBE et EMHV), d'additifs et de retour de produits mélangés.

Le poste ne peut recevoir qu'un camion à la fois. L'avant du camion doit être orienté vers la sortie du dépôt.

Les consignes de sécurité liées à cette zone doivent être respectées (respect de la vitesse, procédures de chargement/déchargement, port des équipements réglementaires) et affichées.

Les installations et les camions doivent être mis à la terre.

Le déchargement s'effectue à partir des flexibles du camion citerne et des pompes dédiées implantées dans la pomperie retour produits et additifs ou de la pomperie embarquée sur les camions.

La ligne de déchargement est munie d'un clapet.

Le poste peut aussi servir pour le chargement des polluats (produits mélangés jugés non conformes par la douane) en vue de leur évacuation pour élimination vers une filière agréée.

8.7.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE CHARGEMENT DES CAMIONS

L'expédition des hydrocarbures est assurée par des camions-citernes. Le chargement des camions ne peut se faire qu'entre 4 heures et 17 heures du lundi au vendredi, et entre 4 heures 30 et 10 heures le samedi.

Les postes de chargement camions sont constitués :

- d'un poste en dôme avec deux pistes, équipé de 6 bras de chargement d'un débit unitaire de 125 à 150 m³/h,
- et de 5 postes en source avec une piste chacun, équipés de 6 bras de chargement chacun d'un débit unitaire de 125 à 150 m³/h.

Les aires de chargement possèdent un buttoir et un trottoir surélevé permettant d'éviter les chocs sur les installations (canalisations,...) en cas de perte de contrôle d'un camion-citerne. Les canalisations aériennes et leur support sont également situés à une hauteur suffisante.

Le remplissage peut se faire simultanément sur 5 camions en source et 2 en dôme.

Les installations et les camions doivent être mis à la terre.

Les consignes de sécurité sont affichées au poste de chargement ainsi que l'interdiction de charger par temps d'orage. L'autorisation de chargement est asservie à la mise à la terre du camion-citerne.

Des dispositifs doivent permettre de limiter le débit au départ et à la fin des opérations de chargement.

Chaque poste de chargement en source est équipé des organes de sécurité suivants :

- un système de mise à la terre du camion-citerne,
- une vanne de sécurité positive produit,
- de bras munis de coupleurs de sécurité,
- d'un système de détection anti-débordement de citerne type « prise scully » (report de niveau haut des citernes),
- d'un bras de récupération des vapeurs (COV) lors du chargement des essences.

L'autorisation de chargement en source est asservie à la sonde de niveau haut du camion.

Chaque poste de chargement en dôme est équipé des organes de sécurité suivants :

- un système de mise à la terre du camion-citerne,
- une vanne de sécurité positive produit,
- de bras munis de système de sécurité,
- d'une vanne d'ouverture de type « homme mort ».

Un contrôle visuel du remplissage de la citerne doit être réalisé lors des chargements en dôme. Une canne de plongée en alu doit être utilisée pour le chargement en dôme du GO/FOD.

8.8 - UNITE DE RECUPERATION DES VAPEURS (URV)

Les vapeurs émises par chaque poste de chargement des camions en source sont canalisées et traitées par une unité de récupération des vapeurs.

Cette unité est située dans une cuvette de rétention étanche, équipée d'un système de drainage des eaux (pentes, regard coupe-feu de collecte et pompe de relevage si nécessaire,...) et d'une détection d'hydrocarbures. Les liquides recueillis sont dirigés vers le réseau d'assainissement du site (bassin de confinement, séparateur-décanteur).

L'URV doit être dimensionnée pour résister à une explosion. La capacité du séparateur de l'URV est d'environ 10 m³.

L'installation de récupération de vapeurs doit disposer de 2 unités fonctionnant de manière alternative et garantissant la permanence du fonctionnement de cette installation.

Le traitement des vapeurs est effectué selon les meilleures technologies disponibles (principe du charbon actif,...).

Une surveillance de la température dans le filtre à charbon actif doit être réalisée. En cas de température élevée, il doit y avoir un report d'alarme en salle de contrôle et l'unité doit se mettre à l'arrêt.

L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance de l'URV.

9 - RECAPITULATIF DES ECHEANCES

Point de l'arrêté (AP) ou des prescriptions techniques (PT)	Objet	Délai
article 2 de l'AP	Document attestant la constitution de garanties financières	3 mois avant la mise en service
article 4 de l'AP	Justificatifs de prise en charge du renforcement des vitrages	3 mois avant la mise en service
1.6 - des PT	Récolement	6 mois à compter de la mise en service
2.2.7 - des PT	Campagne de mesures du benzène dans l'environnement	6 mois à compter de la mise en service
5.2.3 - des PT	Campagnes de contrôle des niveaux sonores	avant la construction du dépôt et 6 mois à compter de la mise en service
7.2.1 - des PT	Recensement des substances	31 décembre de l'année de mise en service
7.3.3 - des PT	Etude d'un aménagement pour sécuriser le site	3 mois avant la mise en service
7.3.4 - des PT	Eléments justificatifs de l'efficacité de la protection de la salle d'exploitation	3 mois à compter de la mise en service
7.3.5.2 des PT	Inventaire des installations électriques dans les zones ATEX	12 mois à compter de la mise en service
7.3.6 - des PT	Etude préalable foudre	3 mois avant la mise en service
7.3.7 - des PT	Justificatifs de conformité aux règles parasismiques	3 mois à compter de la mise en service
7.5.1 - des PT	Document de qualification des EIPS	3 mois avant la mise en service
7.7.4 - des PT	Dispositif indiquant la direction du vent	3 mois avant la mise en service
7.7.7.2 des PT	Etablissement du POI	3 mois avant la mise en service
7.7.8.1 des PT	Sirène d'alerte des populations	3 mois avant la mise en service
7.7.8.2 des PT	Projet de plaquette d'information	3 mois avant la mise en service
7.8.3 - des PT	Mise en place du SGS	Mise en service
8.3.1 - des PT	Justificatifs de conformité des réservoirs et cuves et des cuvettes de rétention	3 mois à compter de la mise en service

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE 2 : CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

1. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le calcul du montant des garanties financières tient compte des activités visées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est fixé à : six millions cent soixante trois mille cinq cents euros (6 163 500 Euros).

2. - ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Il est établi selon le modèle défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être adressé au Préfet.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3. - ACTUALISATION ET RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières fixé ci-dessus est indexé sur l'indice des travaux publics TP 01 publié par l'INSEE dans les conditions suivantes :

L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- tous les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté,
- dans les six mois suivant une augmentation de cet indice, supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

4. - CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES ET SANCTIONS

Le Préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret n°77-1133 susvisé, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article 23.3 après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du

ANNEXE 3 : FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

montant de celles-ci par arrêté complémentaire et à la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

L'absence de garanties financières peut conduire à la suspension du fonctionnement de l'installation classée mentionnée au présent arrêté, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 514-1, alinéa 3 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

5. - **LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

n° fax subdivision DRIRE :

Etablissement :

tél. : Commune :

fax : Département :

* Accident

* Pollution accidentelle

Survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement oui non
Si oui, description :

Date Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile

ANNEXE 4 : REJETS D'EFFLUENTS AQUEUX**Rejets des eaux résiduaires et des eaux pluviales canalisées**

Les rejets d'eaux résiduaires et des eaux pluviales canalisées font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites de concentration suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) avant rejet au milieu naturel :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	120
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10
MES totales	100
Azote kjedahl	40
pH	entre 5.5 et 8.5
Température	< 30 °C

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites.

ANNEXE 5 : DECHETS

Déchets	Code
Hydrocarbures provenant des séparateurs à hydrocarbures	13 05 06
Fiouls et gazole usagés issus du lavage des réservoirs	16 07 08
Essences usagées issues du lavage des réservoirs	16 07 08
Autres combustibles usagés issus du lavage des réservoirs et cuves	16 07 08
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage contaminés par des substances dangereuses	15 02 02
Consommables informatiques et bureautiques usagés	20 01 35
Déchets de restauration biodégradables	20 01 08
Déchets papiers / cartons de bureau	20 01 01
...	

ANNEXE 6 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

Plan de situation des points de mesures acoustiques

Projet de dépôt pétrolier TMP - Réalville (82)

